

## Préambule

L'ATMP est une association à but non lucratif, fondée en 1969 par des parents d'enfants handicapés mentaux, soucieux d'assurer aux personnes handicapées mentales majeures une protection juridique de qualité dans un esprit familial. Selon leurs vœux, cette association était en outre destinée à assurer dans l'avenir la protection de leurs propres enfants lorsqu'ils viendraient à disparaître. Elle se proclamait attachée aux valeurs de l'UNAPEI à laquelle elle est toujours affiliée.

Depuis l'origine, la mission de l'ATMP s'est enrichie et élargie.

Enrichie, parce qu'une solidarité naturelle s'est instaurée à l'égard des parents tuteurs de leurs enfants majeurs désireux de profiter de l'expérience acquise par l'association dans l'exercice des mesures de protection juridique. Ainsi apparut une seconde mission de l'ATMP qui fut inscrite dans les statuts en 1983 : informer, conseiller, aider les parents tuteurs ou susceptibles de le devenir.

Elargie, parce que si, à l'origine, les majeurs placés par les juges sous la tutelle de l'ATMP étaient presque uniquement des personnes souffrant d'un handicap mental, on ne pouvait ignorer que des personnes atteintes d'une altération de leurs facultés mentales pour d'autres causes nécessitaient les mêmes mesures de protection, en particulier les malades mentaux et – en nombre de plus en plus grand – les personnes âgées devenues incapables de pourvoir seules à leurs intérêts.

Une nouvelle modification des statuts a tenu compte de cette constatation en ouvrant l'association à l'accompagnement de toute personne majeure dont les facultés mentales sont altérées au sens de la loi du 5 mars 2007 (art 425 al.1 code civil).

Cet élargissement du domaine d'intervention de l'ATMP n'a pas modifié l'esprit dans lequel s'exerce sa mission. Depuis l'origine, l'ATMP entend assurer la protection juridique des personnes qui lui sont confiées par les juges dans un esprit familial. Elle s'inspire, dans la mesure du possible, des décisions que pourraient prendre des parents à l'égard de la personne vulnérable, ce qui implique de bien la connaître, de la connaître dans son environnement et d'en être connue. Par ailleurs, elle préserve, dans son intérêt, les liens de l'intéressé avec sa propre famille.

Cependant, il doit être tenu compte du fait que la notion de famille a elle-même évolué. Elle n'a plus les contours rigides fixés une fois pour toutes par le mariage et la filiation. Dans ce groupe familial diversement composé et désormais variable, les rapports d'autorité s'estompent au bénéfice d'une plus grande prise en compte des liens affectifs, de l'expression de la volonté de chaque individu et du respect de sa liberté.

Cette évolution exerce nécessairement une influence sur l'esprit dans lequel l'ATMP s'efforce, à l'image d'une famille, d'exercer sa protection. Elle entraîne des exigences variées que l'ATMP assume tant en ce qui concerne l'accompagnement des personnes que la gestion de leurs biens.

Ainsi comprise, la mission de l'ATMP s'est trouvée en complète harmonie avec la lettre et l'esprit de la loi du 5 mars 2007 qui a renforcé la priorité familiale, préconisé l'aide aux parents tuteurs, mais surtout affirmé que la protection devait être assurée « dans le respect des libertés, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne », que son consentement aux décisions la concernant devait être recherché et son autonomie favorisée.

Reposant sur ces bases fondamentales patiemment édifiées au cours des années et en concordance avec la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs décrite par le législateur, l'ATMP 14 est prête à assurer l'exercice de toutes les mesures de protection qui lui sont confiées par les juges des tutelles : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire.

Dans cet objectif, l'ATMP14 a créé un service tutélaire et un dispositif d'aide aux familles qui devront respecter les finalités de l'association, à savoir :

- **La protection de la personne handicapée et de ses biens,**
- **Le respect de ses droits fondamentaux,**
- **L'aide aux familles des personnes handicapées,**
- **Le développement des partenariats et la prise en compte, du contexte socio- économique.**

## **1. La protection de la personne handicapée et de ses biens**

L'association désignée par le juge des tutelles en tant que tuteur, curateur ou mandataire judiciaire d'une personne souffrant d'altérations de ses facultés mentales doit rechercher son bien-être, son épanouissement et son intégration sociale.

Elle veille à la protection de ses intérêts patrimoniaux dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance des juges.

## **2. Le respect des droits fondamentaux de la personne protégée**

L'association doit faire en sorte que soit respectée la liberté d'aller et venir des majeurs, citoyens à part entière. Les choix de la personne protégée quant à son lieu de résidence, quant à ses relations affectives, amicales et sociales relèvent également de ses libertés fondamentales et doivent donc être respectées, sauf nécessité particulière de protection.

## **3. L'aide aux familles des personnes handicapées**

Dans l'exercice de la mesure de protection qui lui est confiée, l'association préserve dans la mesure du possible ou, au besoin, cherche à restaurer les relations de l'intéressé avec sa propre famille.

Par ailleurs, l'association propose une aide et un soutien aux parents exerçant des mandats de protection ou s'interrogeant sur l'opportunité d'une telle mesure.

## **4. Le développement des partenariats et la prise en compte du contexte socio-économique.**

L'association doit développer des partenariats afin d'établir une coopération avec les différents services accompagnant les personnes protégées (services sociaux, éducatifs, établissements...) dans le respect des règles de confidentialité.

Le travail en réseau permet l'échange d'informations ainsi que la mutualisation des outils et des compétences.

L'association s'efforce d'inscrire son action dans l'environnement en tenant compte en particulier de l'évolution des rapports sociaux, du fonctionnement des institutions et des données économiques.

Fait à Caen, le 14 décembre 2011.